



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

3 FEVRIER 1976

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL
DEPOSEE PAR **M. PLASMAN ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

L'article 17, § 1, du règlement d'ordre intérieur du Conseil culturel prévoit que « la présence de la majorité des membres de la commission est requise pour ouvrir la séance. »

Cette règle nous paraît constituer une entrave au bon fonctionnement des commissions, comme l'attestent de nombreux exemples ces derniers mois.

La présente proposition de modification du règlement vise dès lors à supprimer l'obligation du quorum pour l'ouverture d'une réunion de commission, étant entendu qu'elle reste requise pour la validité des votes.

M. PLASMAN.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL

ART. 17

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

1. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité. Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

2. Le président de la commission arrête la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes au président du Conseil, aux fins de

publication dans les comptes rendus des débats; il en fait de même pour tout report d'un vote faute de quorum.

3. Lorsqu'un membre est habituellement absent, sans motif valable, des séances de la commission dont il fait partie, le Conseil, sur proposition de son président et de l'avis conforme du bureau, peut prononcer son exclusion de cette commission.

La proposition d'exclusion est faite lors de la plus prochaine séance.

M. PLASMAN.
G. MAES.
G. RYCKMANS.
J. FIEVEZ.